

DECRET N°2008-634 DU 22 OCTOBRE 2008

Portant détermination des conditions
d'exercice du droit d'expression des
personnels militaires des Forces Armées
Béninoises.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 90-016 du 18 juin 1990 portant création des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la loi n° 2005-43 du 26 juin 2006 portant statut général des personnels militaires des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** la proclamation le 29 mars 2006, par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 19 mars 2006 ;
- Vu** le décret n° 2007-540 du 02 Novembre 2007 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2007-119 du 22 mars 2007 portant attributions des autorités militaires et du Haut Commandement Militaire et organisation générale des Forces Armées Béninoises ;
- Vu** le décret n° 2007-494 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Défense Nationale.

Sur proposition du Ministre d'Etat Chargé de la Défense Nationale ;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 22 octobre 2008 ;

DECRÈTE :

Article 1^{er} : Les personnels militaires des Forces Armées Béninoises jouissent de la liberté d'expression dont les conditions d'exercice sont définies par le présent décret.

Article 2: La jouissance de ce droit s'exerce en conformité avec l'obligation de réserve imposée par l'état militaire, et ne doit en aucun cas, porter atteinte à l'exécution du service.

Article 3: Les convictions politiques, religieuses ou philosophiques des personnels militaires des Forces Armées Béninoises sont d'ordre strictement personnel et ne sauraient s'exprimer dans le cadre du service où la plus grande neutralité devra être rigoureusement observée.

Article 4: Dans l'exercice de leur droit de libre expression, il est interdit aux personnels militaires des Forces Armées Béninoises, sauf sur autorisation du Ministre Chargé de la Défense Nationale :

- d'évoquer publiquement des questions politiques ou mettant en cause un pays étranger, une organisation nationale ou internationale ;
- de répondre à une interview, de publier ou de faire publier tout écrit, à l'exception de ceux d'ordre technique ou scientifique ;
- de divulguer par écrit, par prise de parole en public, par déclaration à la presse ou par tout autre moyen d'expression, les faits et les informations dont ils ont eu connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leur fonction ;
- de publier des écrits sur des sujets pouvant donner lieu à des controverses militaire, politique ou religieuse ;

Article 5: Dans l'exercice de leur droit de libre expression, les militaires des Forces Armées Béninoises sont tenus :

- d'être respectueux envers les autorités politiques, administratives, morales et religieuses ;
- d'éviter de compromettre l'honneur et/ou la dignité de leur état et de leur fonction ;
- d'agir loyalement et avec respect vis-à-vis des supérieurs ;
- de veiller à la sauvegarde des intérêts matériels et moraux de l'institution militaire, et de l'Etat béninois.

Article 6: Les militaires des Forces Armées Béninoises sont astreints aux consignes particulières de communication de leurs unités.

Article 7: Tout militaire des Forces Armées Béninoises coupable de violation des dispositions du présent décret, sera puni conformément aux textes en vigueur.

Article 8: Le présent décret qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera publié au journal officiel de la République du Bénin.

Fait à Cotonou, le 22 octobre 2008

Par le Président de la République
Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement



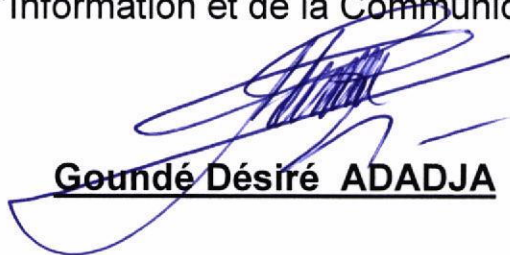
Dr. Boni YAYI

Le Ministre d'Etat,
Chargé de la Défense Nationale



Issifou KOGUI N'DOURO

Le Ministre Délégué auprès du Président de la République,
Chargé de la Communication et des Technologies
de l'Information et de la Communication,



Goundé Désiré ADADJA

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CC 2 CS 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 4 MECDN 4 MEF 4 AUTRES MINISTERE
28 SGG 4 EMG 2 CAB/MIL/PR 2 DGBM-DCF-DGTCP-DGID 4 BN-DAN-DLC 3 GCONB-DGCST-INSAE-
IGE-ONACVG 5 BCP-CSM-IGAA 3 DGGN-EMAT-COFA-COFN 8 DSSA- DSIA-DOPA-DMA-DGPD-DRM
6 DGPN-DGFRN-DGDDI 3 UAC-ENAM-FADESP 3 UNIPAR-FDSP 2 JO 1.